

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté du 14 mai 2012
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1996 complété le 10 juillet 2008,
accordant une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers
pour le réaménagement de bâtiments dans le cadre de la mise aux normes bien être,
à l'EARL Bernard CAUGANT exploitant un élevage de porcs
au lieu-dit « Quélennec » à CHATEAULIN**

N° 50/2012 AE

**LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques d'implantation et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis au régime de l'autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n°119.96 A du 27 novembre 1996 complété par l'arrêté n°94-2008/AE du 10 juillet 2008 autorisant l'EARL Bernard CAUGANT sis à « Quélennec » à CHATEAULIN, à exploiter un élevage porcin de 1780 animaux équivalents ;
- VU le dossier modificatif d'autorisation déposé le 19 septembre 2011 concernant le réaménagement de bâtiments dans le cadre de la mise aux normes bien être ;
- VU la demande de dérogation de distance pour le réaménagement de bâtiments dans le cadre de la mise aux normes bien être à moins de 100 mètres de tiers déclarés au dossier ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et de risques sanitaires et technologiques en sa séance du 15 mars 2012;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que dans son chapitre 1^{er}, l'article 5 de l'AM du 07 02 2005, prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport à tiers ; sous réserve du respect des intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'accord écrit d'un des deux tiers concernés par le projet de réaménagement de bâtiments ;

CONSIDERANT l'absence d'accord écrit du second tiers concerné par le projet de réaménagement de bâtiments ;

CONSIDERANT que la visite et contrôle sur place en date du 14 février 2012, ont permis de constater les motivations et justifications techniques du projet concernant notamment :

- Le projet est assuré sans extension des effectifs régulièrement autorisés et déjà à l'intérieur du périmètre des 100 mètres,
- Les obligations réglementaires en matière d'urbanisme,
- Le réaménagement des places de truies gestantes, sans modifications extérieures des bâtis existants,
- Tout le cheptel reproducteur présent sur le site est d'ores et déjà logé à moins de 100 mètres des tiers,
- Ces réaménagements sont rendus nécessaires afin de se mettre en conformité avec la législation sur le bien-être, impose la mise en groupe des truies gestantes et nécessite une augmentation des surfaces affectées aux truies gestantes,
- L'évolution technique de l'élevage et l'amélioration des conditions de travail et des conditions de logement des animaux dans le cadre du bien être,

CONSIDERANT l'ensemble de mesures compensatoires, décrites ci après, en place ou prévues afin de compléter les conditions d'exploitation :

Il s'agit de mesures effectives à ce jour du fait de la présence d'une grande partie de l'élevage dans ce périmètre des 100 mètres.

- Les bâtiments concernés par la mise aux normes bien-être ne sont pas visibles directement des habitations des tiers du fait de bâtiments d'élevage existants et la présence en écran visuel de bâtis et de haies paysagères propres à l'EARL ou au voisinage,
- Les habitations du tiers pour lesquelles un accord n'est pas présenté ne se trouvent pas sous les vents dominants,
- Les voies nécessaires à la circulation des tracteurs et camions ont été aménagées à l'opposé de ces habitations,
- Les systèmes de ventilation ont été disposés de manière à réduire le plus possible les nuisances olfactives vis à vis des tiers (extractions hautes),
- Le maintien du cadre paysagé périphérique en place, afin de maintenir la qualité de l'intégration du site dans son environnement immédiat.

CONSIDERANT que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 27/11/1996 complété le 10/07/2008 sont respectées et permettent de maîtriser le fonctionnement de l'installation au vu du projet présenté, et en particulier les dispositions prévues par les articles 4 et 5, portant sur l'obligation préalable d'autorisation de modification de l'installation et du respect du droit des tiers et de leurs intérêts ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions complémentaires à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation au vu du projet présenté ;

CONSIDERANT que la charge en azote et les surfaces recevant des déjections sont constantes

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Finistère;

A R R E T E

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1996 complété le 10 juillet 2008 est complété comme suit :

- ⇒ Une dérogation est accordée à l'EARL Bernard CAUGANT exploitant un élevage porcin au lieu-dit "Quélenec" à CHATEAULIN, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour le réaménagement de bâtiments dans le cadre de la mise aux normes bien être moins de 100 m d'un tiers, conformément au dossier présenté et ses annexes.
- ⇒ Les effectifs de l'élevage porcin précédemment autorisés restent inchangés :
 - 1780 animaux équivalents répartis comme suit :
 - 200 porcs reproducteurs (truies et verrats) ;
 - 1000 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3000 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an ;
 - 900 porcelets en post-sevrage.

L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

➤ *Prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié)*

➤ *Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2010)*

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 1996 modifié, complété le 10 juillet 2008.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général

signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- Mme le maire de CHATEAULIN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL CAUGANT - CHATEAULIN